



Schola Europaea

Le Président de la Chambre de Recours des Ecoles
européennes

Réf. : 2008-D-81-fr-1

Orig.: FR

RAPPORT D'ACTIVITE DE LA CHAMBRE DE RECOURS POUR L'ANNEE 2007

Conseil supérieur des Ecoles européennes

21, 22 et 23 janvier 2008

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

Le Président

Bruxelles, le 4 janvier 2008

RAPPORT D'ACTIVITE POUR L'ANNEE 2007

Au cours de l'année 2007, la Chambre de recours des Ecoles européennes a dû faire face à une situation particulièrement difficile, caractérisée à la fois par d'importants changements dans sa composition, dans l'étendue de ses compétences et dans ses règles de procédure, et par une progression sans précédent du nombre de recours déposés devant elle.

I - La composition et l'organisation de la Chambre de recours.

1) *L'ancienne Chambre de recours*

Avant l'entrée en vigueur de la convention portant statut des Ecoles européennes, la Chambre de recours était composée, selon l'article 1^{er} du règlement d'application relatif à son fonctionnement, de trois membres nommés par le Conseil supérieur sur proposition des Etats membres, les personnalités proposées par les Etats devant offrir toutes garanties d'indépendance et posséder des compétences juridiques notoires.

2) *La nouvelle Chambre de recours*

Depuis l'entrée en vigueur de ladite convention et en vertu de son article 27, seuls peuvent être nommés membres de la Chambre de recours les personnes qui, non seulement présentent les garanties ainsi prévues, mais qui figurent, en outre, sur une liste établie à cet effet par la Cour de justice des Communautés européennes. En vertu de l'article 1^{er} du statut de la Chambre de recours, arrêté en application de la convention, le nombre de ses membres est de six et ils sont désignés pour cinq ans, leur mandat étant renouvelable par tacite reconduction, sauf décision expresse du Conseil supérieur. Selon l'article 6 de ce statut, la Chambre de recours élit son président pour une période de trois ans, sans que celle-ci puisse excéder la durée de son mandat de membre, étant précisé qu'elle peut le réélire. Enfin, conformément à l'article 12 dudit statut, le président a décidé en 2004, en accord avec l'ensemble de membres de la Chambre, de faire siéger ceux-ci par rotation en deux sections, dont l'une est présidée par un membre désigné par ses soins.

3) *Les évènements de l'année 2007*

L'année 2007 a été marquée à la fois par la réélection du président de la Chambre de recours, par la nomination de trois nouveaux membres et par un changement au greffe.

M. Henri Chavrier, président du Tribunal administratif de Bordeaux (France), a été réélu président de la Chambre de recours pour une période de trois ans expirant le 1^{er} juillet 2010. Il a désigné à nouveau, en accord avec l'ensemble des membres de la Chambre, M. Eduardo Menéndez Rexach, juge à la Sala de lo Contencioso Administrativo de la Audiencia Nacional (Espagne), en qualité de président de section.

A la suite du décès de M. Göran Schäder et des démissions de Mme Annelie Marquardt et de M. Nicolas Mackel, le Conseil supérieur a procédé en 2007 à la nomination de trois nouveaux membres après leur inscription sur la liste établie à cet effet par la Cour de justice des Communautés européennes. Il s'agit de M. Andreas Kalogeropoulos, ancien juge au Tribunal de première instance des Communautés européennes et président du Comité de recours de la Banque européenne d'investissement, de M. Mario Eylert, juge au Bundesarbeitsgericht (Allemagne), et de M. Paul Rietjens, directeur général des affaires juridiques et juriconsulte du Service public fédéral des affaires étrangères (Belgique).

Enfin, un changement a affecté le greffe de la Chambre de recours : Mme Lise Junget, assistante, a été admise à faire valoir ses droits à retraite et a été remplacée par Mme Amanda Nouvel de la Flèche, qui était jusqu'alors assistante de justice au Tribunal administratif de Nice (France).

II - L'extension des compétences de la Chambre de recours et les nouvelles procédures.

1) *L'ancienne compétence de la Chambre de recours*

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention portant statut des Ecoles européennes, la Chambre de recours n'était compétente que pour les recours émanant du personnel enseignant. Cette compétence trouvait son fondement dans l'article 80 du statut du personnel détaché auprès des Ecoles européennes.

2) *Les nouvelles compétences*

La convention, dans son article 27, a étendu cette compétence aux recours émanant de toutes les personnes qui y sont visées, à l'exclusion du personnel administratif et de service, selon les conditions et les modalités déterminées par le statut du personnel enseignant, le régime applicable aux chargés de cours et le règlement général des écoles. Mais cette extension, visant notamment les parents d'élèves et les élèves majeurs, n'est intervenue que progressivement, en fonction de modifications apportées au règlement général des Ecoles européennes par le Conseil supérieur.

Ainsi, en 2005, de nouvelles voies de recours contentieux ont été ouvertes, par l'article 67 de ce règlement général, contre certaines sanctions disciplinaires infligées aux élèves, contre les décisions relatives au passage en classe supérieure, contre celles prises en matière d'intégration des enfants à besoins spécifiques et contre les décisions relatives à l'examen du Baccalauréat européen.

En avril 2007, est intervenue une nouvelle et importante modification du règlement général, permettant aux parents d'élèves ou aux élèves majeurs de contester, dans certaines conditions, les décisions statuant sur les demandes d'inscription, et notamment, par la voie d'un recours contentieux direct, celles prises par l'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles (ACI).

3) Les nouvelles règles de procédure

Cette dernière extension s'est accompagnée d'une importante modification apportée au statut et au règlement de procédure de la Chambre de recours, destinée à permettre à celle-ci, compte tenu de l'afflux prévisible de recours devant en résulter, de statuer très rapidement à titre provisoire, l'examen au fond des affaires nécessitant normalement l'écoulement du délai de six mois prévu tant par le statut du personnel détaché que par le règlement général des écoles. En vertu de l'article 12 du statut et des articles 16, 34 et 35 du règlement de procédure, le membre de la Chambre de recours désigné en qualité de rapporteur par le président peut désormais, à la demande du requérant, en cas d'urgence avérée et de doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée et s'il existe en l'espèce un risque réel d'absence d'effectivité du droit au recours, ordonner toute mesure conservatoire nécessaire.

III - L'activité juridictionnelle de la Chambre de recours en 2007.

1) L'évolution du nombre des recours depuis l'origine

De 1988 à 2003, la Chambre de recours, qui ne comprenait alors que trois membres nommés sur proposition des Etats membres et qui n'était compétente que pour les litiges entre les Ecoles européennes et leur personnel enseignant, a été saisie de 115 recours, soit une moyenne de l'ordre de 7 par an.

Dans sa nouvelle composition de six membres nommés à partir d'une liste établie par la Cour de justice des Communautés européennes, la Chambre de recours, dont la compétence a été progressivement étendue ainsi qu'on l'a déjà relevé, a été saisie successivement de 15 recours en 2004, 20 en 2005, 23 en 2006 et 68 en 2007.

2) L'afflux des recours enregistrés en 2007

La progression impressionnante enregistrée au cours de cette dernière année provient essentiellement des recours dirigés contre des décisions de l'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles, qui ont été au nombre de 44. Les autres catégories de recours déposés en 2007 ont été les suivantes par ordre décroissant d'importance quantitative : 14 recours dirigés contre des décisions de refus de passage d'élèves en classe supérieure, 5 recours d'enseignants, 2 recours dirigés contre des décisions relatives à l'intégration d'enfants à besoins spécifiques, 2 recours dirigés contre

des sanctions disciplinaires infligées à des élèves et, enfin, 1 recours portant sur le montant de frais de scolarité.

3) *Les mesures prises pour le traitement de ces recours*

La Chambre de recours a eu d'autant plus de difficultés à faire face à cet afflux de requêtes, sans commune mesure avec les années précédentes, qu'en raison des changements déjà évoqués et de l'indisponibilité de certains de ses membres, elle n'a jamais été au complet au cours de l'année 2007 et, sauf en fin d'année, elle n'a pu siéger en audience publique que dans une seule section de trois membres. Il lui a donc fallu prendre rapidement des mesures afin d'éviter de se trouver dans une situation la conduisant à ne pouvoir statuer sur l'ensemble de ces recours que plusieurs mois après la rentrée scolaire de septembre.

a) La première a consisté à prévoir très rapidement, dès le milieu du mois de juillet, une audience exceptionnelle afin d'examiner ceux des premiers recours, enregistrés au cours du mois de juin, qui soulevaient les questions de principe les plus importantes. Cette manière inhabituelle de procéder, les affaires n'étant en général audiencées qu'après plusieurs mois de procédure écrite, a été rendue nécessaire à la fois par la nouveauté des questions susceptibles d'être posées dans le cadre de la nouvelle voie de recours ouverte contre les décisions statuant sur les inscriptions et par l'absence quasi totale d'utilisation par les requérants de la nouvelle procédure de référé, pourtant précisément mise en place afin de leur permettre d'obtenir rapidement une décision provisoire de la Chambre de recours. Sur les 44 recours dirigés contre des décisions de l'ACI, en effet, un seul a fait l'objet d'une demande d'injonction provisoire en référé (3 demandes de ce type sont ensuite intervenues à l'appui de recours dirigés contre des refus de passage en classe supérieure)..

Ainsi, la Chambre de recours a pu, dès le 31 juillet, rendre d'importantes décisions permettant, en particulier, de connaître sa position sur les délicats problèmes de compétence et de recevabilité soulevés par ces nouveaux recours, problèmes trouvant pour certains leur origine dans la rédaction même des dispositions arrêtées par le Conseil supérieur. A cet égard, elle a notamment admis que les recours dirigés contre les décisions de l'ACI pouvaient être fondés non seulement sur un vice de forme proprement dit ou sur un fait nouveau, mais aussi sur la non-conformité de la décision attaquée à la politique d'inscription ou aux directives du Conseil supérieur, ainsi que sur des moyens tirés, directement ou indirectement, de la violation de la convention portant statut des Ecoles européennes ou de principes fondamentaux reconnus tant dans l'ordre juridique communautaire européen que dans celui des Etats membres.

Ces décisions ont été rendues accessibles sur le site internet des Ecoles européennes.

b) La Chambre de recours a ensuite décidé d'utiliser toutes les possibilités offertes par son règlement de procédure afin de prendre une décision, autant que faire se peut, avant ou peu après la rentrée scolaire et de statuer :

- soit par décision rendue selon les règles de la procédure ordinaire, après procédure écrite et orale contradictoire ;

- soit par décision rendue après procédure écrite contradictoire mais sans audience, ainsi que le permet l'article 19, et ce notamment en prenant en considération les décisions de principe arrêtées dans les affaires ayant donné lieu à audience publique ;

- soit par décision motivée, pouvant être rendue à tout moment de la procédure, pour rejeter un recours manifestement irrecevable ou manifestement dépourvu de fondement au sens de l'article 32, et ce notamment au vu des décisions de principe précitées ;

- soit par ordonnance de radiation dans les cas prévus à l'article 31 (désistement ou non-lieu à statuer), intervenant assez souvent parce que le requérant a obtenu satisfaction avant même que la Chambre ait statué au fond ;

- soit, enfin, par ordonnance de référé selon la procédure prévue aux articles 34 et 35.

4) *Les décisions rendues ou à rendre par la Chambre de recours*

Au total, 25 recours ont été ou sont instruits selon la procédure ordinaire, écrite et orale, (dont 4 ont fait l'objet d'une radiation alors qu'ils étaient inscrits à l'audience, 3 sont actuellement en délibéré, 2 sont audiencés et 2 sont encore au stade de la procédure écrite), 10 ont fait l'objet d'une décision contradictoire rendue sans audience, 25 d'une décision motivée, 4 d'une ordonnance de radiation sans instruction et 4 d'une ordonnance de référé.

En ce qui concerne le sens des décisions rendues ou à rendre par la Chambre de recours, on peut relever que :

- sur les 44 recours dirigés contre l'ACI, 8 ont abouti à une annulation et 4 à une radiation, 1 est encore en attente de décision et tous les autres ont été rejetés ;

- sur les 14 recours dirigés contre des refus de passage en classe supérieure, 1 a abouti à une injonction de passage provisoire et 4 à une radiation (dont l'une faisant directement suite à l'injonction, les Ecoles européennes en ayant elles-mêmes tiré les conséquences en admettant définitivement le passage de l'élève concerné), 3 sont en attente de décision et les autres ont été rejetés ;

- sur les 5 recours émanant des enseignants, 3 ont été rejetés et 2 sont en attente de décision ;

- sur les 2 recours dirigés contre des décisions relatives à l'intégration d'enfants à besoins spécifiques, l'un a fait l'objet d'une radiation et l'autre est en attente de décision de la Chambre de recours ;

- sur les 2 recours dirigés contre des sanctions disciplinaires, l'un a abouti à une annulation et l'autre à un rejet ;

- enfin, le recours relatif au montant de frais de scolarité a été rejeté en raison de l'incompétence de la Chambre de recours.

IV - Les difficultés prévisibles pour l'avenir et les solutions envisageables.

1) L'impossibilité de continuer dans les mêmes conditions

Il doit être souligné que, si une situation comparable à celle de 2007 se présentait en 2008 et, a fortiori, si le nombre de recours devait encore augmenter, la Chambre de recours ne serait sans doute plus en mesure de faire face à ses obligations.

Ce n'est, en effet, que grâce au dévouement exceptionnel des ses membres en activité au cours de l'été 2007, de son greffier et de son assistante, qu'elle a pu régler le plus grand nombre de litiges avant ou très peu de temps après la rentrée scolaire de septembre. Son président a dû lui-même sacrifier totalement ses vacances pour étudier personnellement l'ensemble des recours et proposer à ses collègues la procédure adaptée à chaque cas. Il ne peut, à l'évidence, envisager de continuer à travailler dans de telles conditions et ce d'autant moins que, comme la plupart des autres membres de la Chambre de recours, il n'exerce ses fonctions au sein de celle-ci qu'à titre accessoire, en sus des lourdes responsabilités qui sont les siennes au plan national.

Rappelons, à cet égard, que la Chambre de recours des Ecoles européennes n'est pas une juridiction permanente mais une instance composée de juges qui exercent leurs fonctions principales dans différents Etats membres et que son greffe ne comprend que deux personnes qui ne travaillent que partiellement pour lui. Si une telle organisation a permis un fonctionnement normal tant que le nombre de recours ne dépassait pas une vingtaine par an, il est évident qu'elle n'est pas adaptée au traitement d'une soixantaine de recours, et a fortiori au traitement de plus nombreux recours, dont la plupart sont, au surplus, enregistrés entre les mois de juin et septembre.

A titre de comparaison, le Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne, juridiction permanente de sept membres qui lui sont exclusivement attachés, a été créé il y a deux ans alors que le nombre de recours susceptibles de relever de sa compétence était de l'ordre d'une centaine par an. En dehors des procédures de référé, il ne siège d'ailleurs pas pendant la période d'été.

2) Les solutions envisageables

L'une des plus grandes difficultés rencontrées par la Chambre de recours depuis cette année, et dont tout laisse à penser qu'elle se renouvellera à l'avenir, tient à la circonstance particulière que le plus grand nombre de recours dont elle est saisie sont enregistrés entre les mois de juin et de septembre et que cette situation lui impose un surcroît extraordinaire d'activité pendant le second semestre de l'année.

Pour y faire face, il serait sans doute vain, compte tenu notamment de la difficulté de fonctionnement régulier d'une instance composée de juges établis dans différents Etats membres, de prévoir une augmentation du nombre de membres de la Chambre de recours.

En revanche, deux mesures peuvent, au moins dans un premier temps, être envisagées.

a) La première consiste à prévoir le recrutement, au sein du greffe de la Chambre de recours, d'au moins deux juristes qualifiés appelés à travailler à plein temps pendant la période de plus grande activité (et notamment à tour de rôle pendant les vacances d'été), tout en pouvant travailler à temps partiel au Secrétariat général des Ecoles européennes pendant le reste de l'année. Ces juristes auraient pour rôle d'assister, d'une part, le président pour l'examen préalable des recours et les décisions à prendre en matière d'instruction et, d'autre part, les rapporteurs pour la préparation et la rédaction des rapports et des projets de décision.

A titre de comparaison, il n'est peut être pas inutile de préciser que chacun des juges du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne dispose de l'assistance permanente d'un référendaire.

Le greffier et les agents du greffe étant, selon l'article 9 du statut de la Chambre de recours, désignés par le Secrétaire général des Ecoles européennes avec l'accord du président de la Chambre, la réalisation d'une telle mesure dépend d'une décision du Conseil supérieur.

b) La seconde mesure, qui dépend exclusivement de la Chambre de recours, concerne le mode de règlement des litiges pendant la période des vacances d'été. Pendant cette période, en effet, il ne peut plus être question de régler des litiges selon les procédures ordinaires. Seule la procédure d'urgence, qui permet à un membre de la Chambre de recours de statuer en référé, doit aboutir à des décisions rapides. Cela signifie très concrètement que le requérant qui n'a pas présenté de demande en référé ne pourra espérer obtenir une décision de la Chambre avant l'écoulement du délai normal d'instruction des dossiers, lequel peut aller jusqu'à six mois après l'introduction du recours.

Si ces deux mesures sont prises, il y a lieu d'espérer que, sauf nouvelle progression trop importante du nombre des recours, la Chambre de recours des Ecoles européennes pourra continuer à fonctionner.

Dans le cas contraire, et notamment si les prochaines années connaissent une évolution quantitative aussi spectaculaire que celle enregistrée en 2007, il est à craindre que la nécessité d'une solution beaucoup plus coûteuse, à savoir la création, sinon d'une juridiction permanente, au moins d'une structure permanente permettant à chacun des six juges de disposer de l'assistance d'un juriste qualifié, ne s'impose finalement.

En terminant ce rapport, le président de la Chambre de recours tient à remercier publiquement ses collègues et les agents du greffe pour la diligence exceptionnelle dont ils ont faite preuve au cours de l'année 2007. Celle-ci est le gage que, si on lui en donne les

moyens, notre juridiction pourra continuer à fonctionner normalement au service de ses justiciables, qui sont à la fois les professeurs, les élèves et parents d'élèves, et les Ecoles européennes elles-mêmes.

Henri Chavier